

DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE

-----  
Arrondissement de  
BORDEAUX

-----  
Canton de MÉRIGNAC  
1

-----  
MAIRIE DE  
LE HAILLAN

-----  
N°368/2021

-----  
Arrêté portant  
règlement du marché  
de plein air du Haillan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213302003-20211108-368-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2021

# ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune du HAILLAN,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2211-1, 2212-1 et 2, L 2224-18 ,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles 2122-1, 2124-3 et 2125-1 ,*

*Vu le Code de commerce ,*

*Vu le Code de la santé publique ,*

*Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ,*

*Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence, le décret n°2009-194 relatif l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ,*

*Vu le décret du n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire ,*

*Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ,*

*Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur en date du 17 mai 1977 relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public ,*

*Vu la circulaire n°78-73 en date du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ,*

*Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ,*

*Vu l'arrêté municipal n°AG/242/11, en date du 18 novembre 2011, réglementant le marché hebdomadaire ,*

*Vu l'arrêté municipal n° 173/2021, en date du 7 juin 2021, modifiant l'emplacement du marché ,*

*Vu la délibération n°42/21, en date du 19 mai 2021, adoptant la composition de la Commission Paritaire des marchés de plein air ,*

*Vu la consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L 2224-18 du CGCT lors de la commission paritaire des marchés de plein air du Haillan en date du 2 juillet 2021,*

*Vu la délibération n°84/21, en date du 29 septembre 2021, créant un marché hebdomadaire du vendredi après-midi place François Mitterrand,*

## ARRÊTE

### TITRE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

#### Article 1 : Abrogation du précédent arrêté portant règlement du marché

L'arrêté du 18 novembre 2011 est abrogé et le présent arrêté met en place le nouveau règlement du marché municipal

#### Article 2 : Lieu et jour du marché

Le marché du Haillan, marché d'approvisionnement de plein air, se tient chaque vendredi dans le centre-ville, sur l'espace central de la place François Mitterrand, à l'exception des voies qui bordent la place

#### Article 3 : Horaires autorisés

Le marché du Haillan se tient selon un rythme hebdomadaire, chaque vendredi, de 15h30 à 19h30

L'arrivée des commerçants et le déchargement des marchandises se font au plus tôt à 14h00

Aucun commerçant n'est autorisé à s'installer après 15h30.

Les abonnés s'installent entre 14h00 et 15h00, et les volants s'installent ensuite entre 15h00 et 15h30, après autorisation du régisseur-placier

Le titulaire d'un emplacement qui ne se serait pas présenté à 15h00 sans avoir informé le placier de

son retard ne peut réclamer ce dernier s'il a été attribué à un autre commerçant pour la demi-journée. Il ne peut pas non plus demander le remboursement du droit de place payé d'avance par abonnement. Toutefois, le placier pourra lui proposer un autre emplacement s'ils n'ont pas tous été attribués.

Le lieu du marché devra être vidé de ses occupants et de tous équipements au plus tard à 21h00.

#### **Article 4 : Modification des lieux, jours ou horaires du marché**

Les emplacements concernent une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

L'agent placier est autorisé à tout moment, pour des contraintes d'organisation, la cohérence des étals et le bon fonctionnement du marché, à faire déplacer les étals des commerçants non sédentaires.

La commune peut, après consultation de la commission des marchés de plein air, modifier le lieu, le jour et les heures de tenue du marché notamment :

- en cas de force majeure ou si les conditions météorologiques et sanitaires l'obligent ;
- en cas de travaux, de fête ou de manifestations programmées ;
- à l'occasion des jours fériés
- pour tout motif d'intérêt général.

Dans l'ensemble des cas susmentionnés, les commerçants seront avisés à l'avance par les services municipaux.

Dans tous les cas, l'annulation, la modification ou la suppression du marché ne pourra donner lieu à aucun remboursement de l'abonnement et des dépenses que les commerçants non sédentaires auront pu engager.

## **TITRE 2 - RÉGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES**

#### **Article 5 : Emplacement**

Les attributions d'emplacement sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidats fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement.

L'ensemble des commerçants non sédentaires du marché doit respecter le présent règlement. Un emplacement d'abonné n'est attribué qu'après engagement signé du commerçant à respecter le présent règlement.

Tout commerçant abonné se verra remettre une autorisation d'occupation nominative et personnelle, qui précisera le nombre de mètres linéaires et les conditions matérielles d'installation de l'étal du commerçant abonné (accès aux fluides).

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation d'occupation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Ainsi la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable, et il est interdit de louer, prêter, céder, vendre ou de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement. En effet, en aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait considérer être son propriétaire, et il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Tout changement de véhicule nécessaire à l'activité commerciale fera l'objet d'une information à la Ville.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de la provenance des produits, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs

tenant à la bonne administration du marché, ainsi il peut attribuer en priorité un emplacement à une activité insuffisamment ou non représentée sur le marché

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre les emplacements pour des commerçants abonnés et les emplacements pour les commerçants passagers et démonstrateurs. Les emplacements abonnés représentent 80% des emplacements totaux du marché. En cas d'absence d'abonnés, ces emplacements peuvent être attribués à la demi-journée à des commerçants passagers, en plus des 20% d'emplacements qui sont dévolus à ces commerçants.

### **Article 6 : Dépôt de candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit adresser une demande écrite à l'autorité municipale.

Les demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée sur un registre municipal, prévu à cet effet.

Cette demande doit obligatoirement mentionner

- les nom et prénoms ou la raison sociale de l'entreprise,
- son adresse ou siège social, selon le cas,
- une adresse mail et/ou un numéro de téléphone,
- une pièce d'identité,
- l'activité précise exercée,
- les caractéristiques (notamment le métrage linéaire pour l'étal, le type de stand (camion-magasin, vitrine réfrigérée, véhicule ou remorque frigorifique, déballage sans véhicule), le branchement tel que le nombre de prises et la puissance par prise),
- la nature des produits mis en vente.

Les justificatifs professionnels listés en annexe 1 doivent, en outre, être transmis à l'appui de la demande.

Ces pièces devront être présentées à toute demande des agents du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents compétents de la force publique.

A l'attribution de l'emplacement puis chaque année, au mois de janvier ou avant la date anniversaire de l'expiration (selon le cas), ces justificatifs professionnels devront être fournis par les commerçants du marché à la municipalité, pour renouvellement (le cas échéant) de l'arrêté d'autorisation d'installation.

### **Article 7 : Attribution d'un emplacement abonné**

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement doivent en faire la demande par écrit à l'autorité municipale.

Sous réserve des dispositions précitées, l'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

La validité d'une demande de place abonnée est limitée à l'année en cours.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe pour les abonnés est accordée par le Maire pour une durée annuelle. Elle est reconduite pour l'activité déclarée après remise des documents mentionnés à l'article 6. Ainsi chaque année, au mois de janvier, chaque commerçant remet à la Ville l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale, et ce dans un délai d'un mois. Pour les documents arrivant à échéance en cours d'abonnement, le nouveau document en cours de validité doit être présenté avant expiration. En particulier, les commerçants doivent pouvoir présenter leurs attestations d'assurance visées à l'article 6 en cours de validité à tout moment.

Si les documents ne sont pas fournis après demande orale du placier, un courrier recommandé sera envoyé au commerçant lui précisant que, s'il n'a pas été en mesure de présenter les documents obligatoires à son activité professionnelle dans un délai de quinze jours, il ne sera plus accepté sur le marché et perdra donc le bénéfice de son emplacement.

Les droits de place à l'abonnement sont payables d'avance le premier jour du mois concerné. Tout commerçant n'appliquant pas cette règle redevient automatiquement « passager ».

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande et de l'organisation générale des stands sur le marché, afin de conserver l'équilibre commercial du marché.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir la ville, par écrit, un mois avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant minimum deux semaines afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance et puissent faire acte de candidature pour leur occupation.

### **Article 8 : Attribution d'un emplacement passager**

Les emplacements passagers sont attribués à la journée et sont payables avant installation. Ils sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné et/ou de l'absence d'un démonstrateur.

L'agent placier attribue ces emplacements à un commerçant de passage. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements sont attribués par le placier par ordre chronologique en fonction de l'arrivée des commerçants, de la nature des produits qu'ils vendent et afin de permettre un équilibre des commerces.

A partir du 19 novembre 2021, les commerçants passagers justifiant, sur le marché municipal, d'une présence hebdomadaire constante et assidue, d'une année complète, peuvent prétendre au statut d'abonnés si un emplacement abonné est vacant.

### **Article 9 : Présentation du successeur**

Tout commerçant abonné exerçant sur le marché depuis une durée minimale de trois ans peut, précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur le marché qu'il envisage de quitter.

La présentation du successeur est adressée au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Un abonné peut présenter, à la commission paritaire, une personne comme successeur.

Le successeur proposé devra présenter à la ville le dossier de candidature prévu à l'article 6, accompagné :

- de la présentation du projet de reprise
- et d'une lettre d'accord du cédant

L'ancienneté du démissionnaire n'est, après attribution, pas transmise au successeur.

Il est précisé que le Maire n'a pas l'obligation d'accepter le successeur présenté et que, en cas d'acceptation de ce dernier sur le marché, l'emplacement qui lui est attribué n'est pas nécessairement identique à celui du cédant.

### **Article 10 : Vacance d'emplacement**

#### **1) Retrait d'un droit de place**

Sauf cas de force majeure reconnue par la ville, il sera procédé au retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement dans les cas suivants, après avis consultatif de la commission paritaire :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines - sauf motif légitime justifié par un document
- toute absence répétée, constatée par le placier, à partir de trois et sans motif reconnu valable
- absence des documents justificatifs (listés à l'art 6)
- infraction grave ou habituelle et répétée aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement écrit (cf. article 21)
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique (cf. article 21)
- non paiement des droits de place, des redevances.

Cependant, le commerçant concerné devra régler les droits de place couvrant sa période d'abonnement précédent sa déchéance.

## 2) Emplacement devenu vacant

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, le resteront durant une période minimum de deux semaines, afin de permettre à tous les commerçants non sédentaires intéressés de pouvoir faire une demande d'emplacement ou de mutation. L'emplacement sera attribué selon les règles définies à l'article 7 du présent règlement.

Les emplacements libres d'abonnement seront portés à la connaissance des commerçants, pendant deux semaines, par affichage sur place et publication sur le site Internet de la Ville.

Les commerçants désireux d'interrompre provisoirement leur activité doivent en informer à l'avance et par écrit (mail ou courrier) la Ville, en précisant la date de leur reprise d'activité. Au-delà de trois semaines consécutives d'absence, sauf motif légitime apprécié par la municipalité et la commission paritaire, notamment visés à l'article 10 3, il est mis fin à l'abonnement, et l'emplacement est réattribué.

## 3) Absence en raison de maladie, maternité, accident

En cas de maladie, maternité, accident entraînant une immobilité de longue durée, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits pendant six mois renouvelables sur sa demande écrite, accompagnée d'un certificat médical justifiant de son empêchement. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un ascendant ou descendant direct qui remplit les conditions de l'exercice de la profession de commerçant.

# **TITRE 3 - GESTION DES EMPLACEMENTS**

## **Article 11 : Installation du marché**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents placiers.

Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients (prix, unité de mesure, provenance des produits) doivent être observées et appliquées par les commerçants.

Les commerçants doivent justifier de la traçabilité des produits et les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation, l'accès des véhicules aux allées et aux emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement (entre 14h00 et 15h30) et de rechargement (à partir de 19h30) des marchandises et matériels. Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner doivent libérer le périmètre du marché conformément aux horaires fixés à l'article 3 ci-dessus.

Ne sont autorisés sur le marché que les véhicules suivants :

- les camions-vitrines et les camions-magasins ou remorque servant d'étal pour l'exercice du commerce
- les « food trucks »

Comme pour le matériel, les propriétaires de véhicules autorisés à stationner sur la place du marché doivent prévoir un équipement de protection des sols pour prévenir les pertes d'huile, de carburant etc., susceptibles d'occasionner des souillures et/ou dégradations du revêtement.

## **Article 12 : Paiement**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place adoptés par le conseil municipal après avis consultatif des organisations professionnelles intéressées.

Le tarif est affiché au sein du marché sur un tableau dédié.

Toutes les sommes sont à régler comptant à l'agent placier, à l'arrivée le jour de la présence pour les passagers, et le 1er jour de la période de validité de l'abonnement pour l'abonné.

Le droit de place est calculé en fonction du mètre linéaire de façade auquel s'ajoute un forfait de consommation des fluides pour les commerçants concernés.

Un justificatif du paiement des droits de place (par carte bancaire ou espèces), établi conformément à la réglementation en vigueur, sera remis à tout occupant d'emplacement. La voie dématérialisée sera privilégiée. L'occupant doit être en mesure de le produire à toute demande de l'agent placier.

### **Article 13 : Tenue des étalages sur les emplacements**

Les commerçants doivent impérativement être en place avant le début du marché.

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. Les étalages doivent être soignés, propres et conçus de façon à assurer la sécurité des commerçants et des usagers.

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et les limites de l'emplacement qui leur est attribué, et en aucun cas le faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation, que ce soit pour leur matériel, leur marchandise ou leur véhicule. Ils ne peuvent masquer les étals voisins.

Les allées ont une largeur minimale de 2 m pour le respect des règles de sécurité et du confort d'achat.

La profondeur de chaque stand est pour le maximum de 3 mètres.

En outre, les commerçants ne devront pas gêner, dans l'exercice de leur travail, les accès aux équipements publics et aux propriétés environnantes.

Pour des commerces qui ne seraient pas abrités par la halle, la protection des marchandises sera laissée à l'appréciation des commerçants dans le respect des normes en vigueur.

### **Article 14 : Eau et électricité**

Des points d'eau sont mis à disposition des commerçants qui en ont fait la demande. Ils ne pourront en aucun cas servir au nettoyage des véhicules et étals. Cette fourniture d'eau ne pourra servir qu'aux usages strictement indispensables aux commerçants ou au nettoyage de leur emplacement en fin de marché.

Le forfait fluide inclut cette consommation.

Les commerçants usant de l'électricité devront avoir les branchements adaptés aux bornes de la halle pour se raccorder (prise marché). La consommation de chaque stand est autorisée dans la limite de 16 ampères ; au-delà une demande devra être formulée et une autorisation accordée par la Ville. Une priorité sera accordée aux commerçants disposant d'un matériel nécessaire à la conservation des denrées périssables.

En raison du nombre de prises disponibles, la mise à disposition de l'électricité n'est pas systématique. Le commerçant se verra attribuer, selon ses besoins, une prise.

Les installations doivent présenter toutes les garanties de conformité électrique : les appareils doivent être homologués et agréés conformément aux normes en vigueur et être en parfait état de fonctionnement.

Les commerçants pratiquant des activités de cuisson devront aussi installer leur matériel hors de portée des usagers avec une protection anti-projections ainsi qu'une bâche sous leur stand pour protéger les sols.

La halle dispose d'un éclairage nocturne.

Il est attendu des commerçants une gestion économe de l'eau et de l'électricité dans le cadre de la démarche de transition écologique et énergétique de la commune.

### **Article 15 : Installation des appareils de cuisson et de gaz**

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation.

Toute utilisation de gaz doit faire l'objet d'une demande au moment de la demande d'installation et doit être conforme aux règles en vigueur sous la responsabilité de l'exploitant. Le détendeur ainsi que le tuyau de raccordement doivent être aux normes en vigueur et en cours de validité.

Il est interdit de stocker plus d'une bouteille de gaz en plus de celle(s) installée(s) sur le/les appareil(s) de cuisson. Cette bouteille doit être hors de portée du public et éloignée des sources de chaleur.

Les commerçants utilisant des appareils de cuisson doivent être munis d'un extincteur à portée immédiate adapté en cas de départ de feu.

### **Article 16 : Ordre public**

#### 1) Utilisation des équipements publics

Il est interdit de causer des dégradations sur l'espace public et les installations mises à disposition des commerçants.

L'utilisation des équipements collectifs d'alimentation en eau potable et en électricité ne doit pas présenter un caractère abusif et sera limitée aux seuls besoins de l'activité déployée sur le marché  
Il est défendu d'afficher sur les matériels, le mobilier urbain et les plantations appartenant à la Ville  
Il est également interdit de procéder à des marquages au sol, d'y installer quoi que ce soit qui puisse le dégrader

## 2) Animation

Afin de dynamiser et promouvoir le marché, les commerçants peuvent établir un programme annuel d'animations. Le choix des animations se fait au préalable en lien avec la Ville. Les dépenses d'animation peuvent alors être engagées par les commerçants eux-mêmes ou leur groupement. Des animations gérées par la Ville peuvent également être organisées et les commerçants être force de proposition dans ce cadre.

## **TITRE 4 - COMMISSION PARITAIRE DES MARCHÉS DE PLEIN AIR**

### **Article 17 : Les missions**

La commission paritaire des marchés de plein air connaît ce qui a trait au marché. Elle a pour mission d'émettre des avis, notamment sur les modifications au présent règlement, l'organisation et le fonctionnement du marché, le tarif des droits de place.

Les avis rendus par la commission des marchés de plein air sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Au sein de cette commission paritaire, les élus municipaux et les organisations professionnelles représentant les commerçants non sédentaires disposent chacun d'une voix délibérative. En cas d'égalité, la Présidente de la commission a une voix prépondérante.

## **TITRE 5 - POLICE GENERALE**

### **Article 18 : Circulation et stationnement**

La poche de stationnement de la place François Mitterrand située à côté du CCAS est réservée, sauf pour la place destinée aux personnes à mobilité réduite (PMR), pour le stationnement des exposants selon les dispositions fixées par arrêté municipal (véhicules destinés à l'approvisionnement de l'emplacement et au déballage compris). Un unique véhicule par emplacement du marché est autorisé à y stationner. Aucun véhicule, hormis ceux autorisés, ne devra être stationné sur l'espace central de la place François Mitterrand durant le marché.

La circulation et l'arrêt des véhicules des exposants sont autorisés pendant le déchargement et le rechargement des stands durant les plages horaires précitées.

Les opérations de chargement et de déchargement doivent se dérouler dans le respect de la sécurité des passants.

Les véhicules destinés à l'approvisionnement de l'emplacement et au déballage doivent stationner aux places prévues à cet effet.

### **Article 19 : Interdictions**

Il est interdit, sur le marché

- de procéder à des ventes dans les allées ,
- de déballer tout type de produits à même le sol ou sur des toiles posées au sol ,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ,
- de circuler avec des véhicules (motos, vélos, trottinettes ) ,
- d'utiliser des appareils sonores sans autorisation préalable de la Ville, et de les utiliser de manière abusive ou exagérée ,
- de stationner debout ou assis dans les allées de déambulation réservées au public ,
- toute activité ou rassemblement de personnes nuisibles au bon fonctionnement du marché ,
- d'utiliser du mobilier à des fins politiques ou comme support d'affichage politique ,
- la distribution d'imprimés à caractère politique ,
- de vendre ou distribuer des journaux, tracts, pétitions ou publicité écrits ou imprimés quelconques ,

- tout acte de prosélytisme ;
- les jeux de hasard et d'argent, à l'exception de ceux autorisés par la municipalité dans le cadre des animations visées à l'article 16-2 ;
- la mendicité ;
- les animaux non-tenus en laisse, les chiens de catégorie 1, les chiens de catégorie 2 non muselés ;
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché ;
- d'utiliser des groupes électrogènes et des radiateurs électriques ;
- de dégrader la structure mise à disposition, le mobilier urbain et la végétation.

### **Article 20 : Consommation sur place**

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4ème et 5ème groupe, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de vente d'alcool, les concernés s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en la matière (dégustation limitée). Ne sont autorisées sur le marché ni la vente au verre de boissons alcoolisées ni l'installation de terrasses, tables et chaises par les commerçants en vue d'une consommation sur place, à l'exception de celles autorisées par la municipalité dans le cadre des animations visées à l'article 16-2.

### **Article 21 : Sanction des infractions**

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. De plus, dans le cadre de ses pouvoirs de police, il a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Il appartient également à l'agent placier présent pendant le marché de veiller au strict respect du règlement, tant par les commerçants, que par les usagers.

En cas de non respect du présent règlement, les mesures suivantes, dûment motivées, pourront être prononcées par le maire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre :

- premier constat d'infraction : courrier d'avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure portant exclusion provisoire de l'emplacement pour une durée de 2 jours de marché ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché pour une durée de cinq ans.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Toute dégradation causée (au matériel, au mobilier urbain et aux plantations notamment) sera constatée par les agents habilités puis facturée par la collectivité à l'auteur des faits.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

### **Article 22 : Hygiène**

Les commerçants devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène.

De plus, aucune denrée alimentaire ne pourra être exposée à même le sol.

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser à leur départ leur emplacement en parfait état de propreté.

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement au sol. De plus, pour les étals susceptibles de tacher le sol par fuite, coulures, projections graisseuses, les commerçants concernés doivent dérouler au sol, sous les étals, une protection étanche afin de préserver l'état initial du sol.

Les déchets ne doivent pas être stockés au sol. Ainsi les commerçants doivent les recueillir et les entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, afin d'éviter leur dispersion.

A la fin de la séance de marché :

- il est procédé si nécessaire au lavage et à la désinfection de l'emplacement par le commerçant.

- les commerçants doivent emporter avec eux tous leurs déchets et emballages (cageots, caisses (bois ou polystyrène), boîtes en carton, etc.) qui ne doivent en aucun cas être abandonnés sur le marché

Pour rappel, tout producteur et détenteur de déchets est soumis au respect du décret cinq flux qui impose de trier à la source le papier/carton, le plastique, le bois, le métal et le verre

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux

**Article 23 : Responsabilité**

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou les stationnements autorisés avant, pendant et après les heures d'ouverture. Le versement des droits de place n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque

**Article 24 : Affichage du règlement**

Le présent règlement sera affiché, ainsi que la tarification et les emplacements dits "titulaires" disponibles en permanence sur un panneau installé dans l'enceinte du marché

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chacun des commerçants titulaires d'un abonnement, qui devront le signer et le dater.

**Article 25 :**

Madame la Directrice générale des services, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 26 :**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Police municipale du Haillan ([police.municipale@ville-lehaillan.fr](mailto:police.municipale@ville-lehaillan.fr))
- Services techniques du Haillan ([service.technique@ville-lehaillan.fr](mailto:service.technique@ville-lehaillan.fr))
- Mission économie, emploi, commerce du Haillan ([service.economie.emploi@ville-lehaillan.fr](mailto:service.economie.emploi@ville-lehaillan.fr))

**MAIRIE DU HAILLAN**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- de l'envoi en Préfecture le.....
- de la réception en Préfecture le.....
- de l'affichage au public le.....
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville du Haillan le .....



Fait à LE HAILLAN,

Le - 8 NOV. 2021

Andréa KISS,  
Maire du Haillan

## **ANNEXE 1**

### **Documents à présenter par les professionnels dans le cadre de la demande d'emplacement sur le marché**

#### **-Pour tous :**

- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant le matériel utilisé et les dommages pouvant être causés aux tiers, y compris du fait des installations,

#### **- Pour les commerçants non sédentaires et les artisans :**

- la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité, ou l'attestation provisoire pour les nouveaux déclarants (sauf pour les commerçants domiciliés au Haillan ou dont le principal établissement s'y situe, sur présentation d'un justificatif de domiciliation sur la commune et sous réserve d'une adjonction d'activité non sédentaire sur leur extrait d'inscription au RCS ou RM et d'exercer la même activité que celle exercée dans leur activité sédentaire),
- pour les commerçants : photocopie de l'extrait Kbis datant de moins de 3 mois (inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)),
- pour les artisans : photocopie du certificat d'immatriculation datant de moins de 3 mois (inscription au Répertoire des Métiers (RM)) (pour les artisans),

#### **-Pour les producteurs :**

- extrait cadastral,
- attestation municipale d'exploitation agricole du maire de la commune de résidence,
- numéro d'inscription à la mutuelle sociale agricole (MSA),

#### **-Pour les pêcheurs professionnels et les ostréiculteurs :**

- certificat d'agrément sanitaire
- tout document officiel attestant leur activité (services fiscaux, affaires maritimes...).
- pour les ostréiculteurs : carte professionnelle individuelle de conchyliculteur précisant le numéro d'agrément sanitaire et le numéro de certificat délivré par le Comité national de conchyliculture

#### **-Pour les professionnels proposant des produits alimentaires d'origine animale :**

- le formulaire Cerfa n°139 84\*05 (ou mise à jour ultérieure)

#### **-Pour les professionnels proposant des plats cuisinés :**

- l'attestation de formation HACCP,

#### **-Pour le salarié ou le conjoint collaborateur, lien à établir avec le professionnel :**

- le bulletin de salaire de moins de 3 mois, ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSAFF du salarié,
- la carte de commerçant non sédentaire avec mention du conjoint collaborateur,

#### **-Selon les cas :**

- l'attestation d'assurance de son véhicule de moins de 3 mois pour le véhicule autorisé pour la vente sur le marché,
- la déclaration obligatoire, accompagnée d'un plan d'installation des matériels, en cas de stockage de produits susceptibles de présenter un danger, tels que les bouteilles de gaz et l'alcool pour le réchaud,
- le récépissé de déclaration de la licence restreinte pour vente de boissons alcoolisées à emporter,
- l'attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés pour les produits biologiques.